

générale sur la pension de retraite, une loi qui s'appliquerait à tous les secteurs du service public: le service civil, les forces armées et la Gendarmerie royale. Mais il me semble que c'est plus efficace et plus clair d'avoir trois bills, car il existe inévitablement certaines différences dans les conditions de travail et, par conséquent dans les prestations de retraite, entre ces trois services. Je pense que s'il y avait une seule loi générale, il faudrait y introduire tant de dispositions détaillées correspondant aux différences et cas d'exception que la clarté en souffrirait.

C'est une question qui intéresse d'autres ministres autant que moi, et c'est pourquoi je ne puis agir unilatéralement dans ce domaine. Toutefois, la proposition mérite d'être considérée et je suis sûr que mes collaborateurs ici présents en prendront note. Je veillerai en effet à ce que les hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor l'examinent mais je ne puis m'engager davantage car, je le répète, il me semble que nous susciterions ainsi plus de difficultés et de complications que nous réussirions à en éviter.

M. Denis: Monsieur le président, puis-je soulever une question au sujet de la définition du mot "solde". Il en existe une définition différente dans deux articles de la loi, car l'article 2 de l'ancienne loi n'a pas été abrogé. L'alinéa j) de l'article 2 de la loi C-57 nous donne une autre définition du mot "solde". Laquelle est applicable? Une troisième définition se trouve à l'article 93 de l'ancienne loi. Sur laquelle doit-on se fonder pour connaître la définition du mot "solde"? Le ministre devrait débarrasser la loi de toutes ces complications.

L'hon. M. Fulton: La définition de "solde", à l'article 2, est celle qui s'appliquera au bill C-57 lui-même et à tous les versements de pensions et de pensions de retraite effectués aux termes du présent bill. Mais dans sa Partie III, ce bill prévoit que certaines dispositions de l'ancienne loi resteront en vigueur. Par conséquent, la définition de "solde" contenue à l'article 2 de l'ancienne loi qui, comme le dit mon honorable ami, n'est pas abrogée, sera la définition qui s'appliquera pour la continuation des pensions ou la continuation des pensions de retraite.

M. Denis: Et qu'advient-il du paragraphe h) de l'article 93, à la Partie V de l'ancienne loi? Cette partie est abrogée.

L'hon. M. Fulton: Oui, cette disposition disparaît complètement car la Partie V des dispositions relatives à la pension, dans l'ancienne loi sur la Gendarmerie royale du Canada est remplacée par le bill dont nous sommes présentement saisis. Il n'y a donc

[L'hon. M. Fulton.]

aucune nécessité de conserver quelque disposition de la Partie V de l'ancienne loi sur la Gendarmerie Royale du Canada.

M. Crestohl: Monsieur l'Orateur, quand nous avons étudié l'autre mesure législative au sujet de la Gendarmerie royale du Canada, j'ai posé une question au ministre, et j'ai parlé de la pension de retraite du commissaire qui se retire. Le ministre m'a alors fait observer que le bon moment de soulever cette question serait lors de l'examen de la mesure dont nous sommes justement saisis. J'ai un peu de peine à repérer la disposition qui aurait trait à la pension de retraite. J'ajouterais, à l'intention du ministre, que ce n'est pas le commissaire démissionnaire qui m'a chargé de soulever cette question; cependant l'intérêt que j'y porte n'est pas purement théorique. Cet intérêt vient d'un éditorial formidable paru dans le *Star*, de Montréal. Il est fort possible que des situations semblables se présentent encore à l'avenir.

Je n'ai pas ici à parler des mérites du commissaire démissionnaire dont le ministre, je le sais, a reconnu les éminents services. Mais, comme le disait le *Star* de Montréal, on a le sentiment que cet homme qui a démissionné alors qu'il allait atteindre le maximum de la pension ne l'a cependant fait pour aucune des causes prévues dans la loi et qui l'auraient en quelque sorte discrédité. Je profite de l'examen du premier article pour en parler, car je ne saurais quel autre article invoquer. Serait-ce l'article 17 qui traite des cas spéciaux, l'article 20 portant création d'une commission de pensions ou l'article 21 qui en établit les règlements?

J'espère qu'il se trouve dans ces articles une disposition en vertu de laquelle la Commission de pension, ou le Parlement ou le gouverneur en conseil est autorisé à juger et à déclarer, soit à l'égard du présent cas soit à l'égard de tout cas analogue qui peut se présenter à l'avenir: voici un fonctionnaire de l'État qui a servi le Canada d'une façon très satisfaisante et excellente mais qui, par suite de divergences de vues, a conclu qu'il ne pouvait logiquement garder son emploi et s'est retiré,—peu importe d'ailleurs les circonstances qui entourent le cas. Il prend sa retraite,—peut-être pas selon le désir du ministre ni de la Chambre, mais du moins sans aucune animosité,—et après quelque vingt ans de service, il ne devrait souffrir aucun préjudice, croit-on.

L'hon. M. Fulton: Trente-quatre ans de service.

M. Crestohl: Trente-quatre ans! Mon argument n'en est que plus fort. Je ne plaide pas la cause de M. Nicholson. Je plaide, d'une manière générale, la cause d'un homme